

Bruxelles, le 5 novembre 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0088 (COD)

13511/15
ADD 1 REV 1

CODEC 1428
PI 78

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations |

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la réforme du régime des marques de l'Union européenne. Étant donné la valeur ajoutée de cette réforme pour les utilisateurs dudit régime, la Commission a décidé, malgré ses préoccupations sur certains aspects budgétaires de l'accord, de la soutenir puisque, dans l'ensemble, l'accord global améliore considérablement la situation existante, en particulier en ce qui concerne le droit matériel des marques.

La Commission déplore en particulier que les colégislateurs n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur l'un des éléments clés de sa proposition concernant le budget de l'OHMI, à savoir le réexamen automatique du niveau des taxes en cas d'excédent récurrent important et le transfert automatique de ces excédents au budget de l'Union européenne. En effet, alors que le niveau des taxes sera fixé dans le règlement sur la marque de l'Union européenne, le transfert d'un excédent «important» restera soumis à l'appréciation du comité budgétaire de l'OHMI (vote à la majorité des 2/3). La Commission rappelle qu'un tel transfert n'aurait eu lieu qu'après épuisement de tous les types d'utilisation des ressources disponibles prévus par l'acte de base, y compris la compensation destinée aux services centraux de la propriété industrielle et autres autorités concernées des États membres pour les frais encourus en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime des marques de l'Union européenne.

La Commission continuera d'examiner le niveau des taxes facturées par l'OHMI afin de proposer de les adapter autant que possible en fonction des coûts des services prodigués aux entreprises et pour éviter l'accumulation d'excédents conséquents au sein de l'OHMI, conformément aux règles applicables à toutes les agences qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil.

La Commission souligne qu'il incombe aux agences entièrement autofinancées, telles que l'OHMI, ainsi qu'aux institutions et organismes disposant d'une autonomie budgétaire financés en dehors du budget de l'Union européenne, de supporter l'ensemble des frais liés à leur personnel, y compris les frais relatifs à la scolarisation des enfants du personnel dans les écoles européennes. Conformément au principe de l'autonomie administrative, la Commission prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ces agences, institutions et organismes supportent effectivement ce type de frais ou qu'ils restituent les sommes concernées au budget de l'Union européenne.

La Commission souligne que, concernant la procédure de présélection et de nomination du directeur exécutif, toute réforme à venir de l'OHMI doit parfaitement s'aligner sur les principes de l'approche commune.

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

Bien que les Pays-Bas accueillent avec satisfaction de nombreux éléments du paquet proposé en vue de réformer le système des marques, grâce auquel le nouveau système sera plus accessible, plus efficace et moins coûteux, ils tiennent à exprimer une nouvelle fois la profonde inquiétude que leur inspirent les dispositions proposées en ce qui concerne les marchandises en transit (article 10, paragraphe 5, de la directive et article 9, paragraphe 5, du règlement, ainsi que les considérants correspondants).

Ces dispositions permettront de retenir des marchandises au motif d'une contrefaçon possible d'une marque nationale ou de l'UE, lorsque les marchandises concernées sont simplement en transit sur le territoire de l'Union.

Les Pays-Bas estiment que la mesure proposée créera une charge disproportionnée et inutile pour les détenteurs des marchandises ainsi qu'un obstacle au commerce international licite, y compris pour les médicaments génériques licites. En 2008, les Pays-Bas ont eu une expérience négative en ce qui concerne la rétention de médicaments en transit et ne souhaitent pas que cela se reproduise.

Quoique les Pays-Bas soutiennent la lutte contre la contrefaçon, qui porte atteinte aux échanges, aux droits de propriété intellectuelle, etc., ils jugent inacceptable la mesure proposée prévoyant la rétention des marchandises en transit. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote sur le paquet relatif à la réforme du système des marques.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a toujours apporté un soutien sans faille au paquet de mesures visant à réformer le système de marques de l'UE, qui offrira de réels avantages aux utilisateurs de marques. Il n'est toutefois pas en mesure de soutenir le règlement dès lors que celui-ci comprend une disposition permettant de transférer au budget général de l'UE les futurs excédents accumulés grâce aux taxes dues pour l'enregistrement de marques, dessins et modèles. Des études tendent à indiquer que les secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle contribuent au PIB de l'UE à hauteur de 39 %, les marques représentant une part importante de cette contribution. Nous devons entretenir et protéger cette contribution afin de conserver notre compétitivité; il convient dès lors de ne pas réaffecter à d'autres fins des fonds générés par la propriété intellectuelle. Ces fonds devraient rester dans le système, par exemple pour soutenir l'innovation ou le respect des droits de propriété intellectuelle.